
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS
D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

Projet de neuvième rapport annuel¹

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Cette procédure a ensuite été révisée par le Comité en octobre 2004.² Le Comité a décidé de prolonger la procédure de surveillance provisoire pour une nouvelle période de deux ans en juillet 1999, puis de nouveau en juillet 2001, et en juin 2003, il l'a prolongée une nouvelle fois pour une période de 36 mois.³ Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de la prolonger indéfiniment et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7.⁴ Le prochain réexamen devra être achevé en 2009; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.

2. Le Comité a déjà adopté huit rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁵ Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du huitième rapport annuel, [aucune nouvelle question n'a été soulevée] [de nouvelles questions ont été soulevées] dans le cadre de cette procédure. [Actualisation en fonction de la réunion de juin 2007.]

C. QUESTIONS PRÉCÉDENTES

4. Depuis l'adoption du huitième Rapport annuel, il [n']a [pas] été débattu plus avant de questions soulevées précédemment dans le cadre de cette procédure. [Actualisation en fonction de la réunion de juin 2007.]

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/11/Rev.1.

³ G/SPS/14, G/SPS/17 et G/SPS/25.

⁴ G/SPS/40.

⁵ Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37 et G/SPS/42.

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

5. À la réunion du Comité qui a eu lieu en octobre 2006, le représentant du Codex Alimentarius a rappelé au Comité la décision de la Commission du Codex Alimentarius d'abolir la procédure relative à la notification d'acceptation par les Membres en ce qui concerne l'utilisation des normes du Codex. La raison principale de cette décision tenait à ce que cette procédure créait une dichotomie entre les normes du Codex soumises à l'acceptation des membres du Codex et celles que ces derniers n'utilisaient pas en fait de manière substantielle. Le débat se poursuivait toujours au sein du Codex quant à savoir quelle nouvelles mesures ou procédures ou quels nouveaux instruments pourraient être mis en place pour répondre au souhait des membres du Codex de surveiller l'utilisation des normes du Codex. Une proposition à cet égard voulait que les comités régionaux de coordination du Codex inscrivent en permanence à leur ordre du jour un point concernant l'utilisation des normes du Codex et textes apparentés aux niveaux national et régional. Le Secrétariat du Codex avait fait parvenir à tous les membres du Codex une circulaire contenant un questionnaire sur les points suivants: 1) utilisation des normes du Codex et textes apparentés aux niveaux national et régional; 2) non-utilisation des normes du Codex et textes apparentés; 3) difficultés auxquelles se heurtent les membres du Codex en ce qui concerne l'utilisation des normes du Codex et textes apparentés; 4) pertinence des normes du Codex en tant que base pour l'harmonisation; et 5) tout autre problème sanitaire ou commercial lié à la normalisation (G/SPS/GEN/727).

[Actualisation en fonction de la réunion de juin 2007.]
